

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ASSOCIATION
SCIENCE FEEDBACK
21 place de la République
75003 Paris

DISPOSITIONS GENERALES

Objet

L'association a pour objet d'améliorer la crédibilité des informations à caractère scientifique disponibles en ligne, dans la presse et sur les réseaux sociaux. L'association agit notamment par l'organisation de la réponse de la communauté scientifique à des informations influentes via une activité de vérification de faits et de théories scientifiques ("fact-checking"), par l'écriture de contenu pédagogique et d'éducation à la critique raisonnée des médias ("media literacy") ainsi que par le développement et la gestion de services numériques dédiés à lutter contre la désinformation. Enfin, l'association a pour but de structurer et faire vivre la communauté scientifique sur les thématiques citées ci-avant. Elle se fixe ainsi pour objectif de participer au débat public et de faire un travail de sensibilisation auprès des institutions sur la thématique de la désinformation, notamment dans le domaine scientifique, et sur les voies envisageables pour lutter efficacement contre leur impact négatif sur les sociétés démocratiques.

L'association a notamment pour moyen d'action l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques (y compris toutes sociétés commerciales), créées ou à créer, françaises ou étrangères.

Membres de l'association

L'Association se compose de :

Membres de droit: Ce sont des personnes physiques ou morales qui ont pris communément l'initiative de créer l'Association et contribuent activement à la gestion et au développement des activités de l'Association.

Le conseil d'administration de l'association est composé de 3 à 5 membres parmi les membres de droits.

Les membres du conseil d'administration appartiennent au collège A de l'Assemblée Générale. Ils participent à l'assemblée Générale et au Conseil d'administration avec voix délibérative.

Les membres de droit non membres du conseil d'administration appartiennent au collège B de l'Assemblée Générale. Ils participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Membres scientifiques: Ce sont des personnes physiques (chercheurs, professeurs, scientifiques en général, menant activement des recherches) ou morales (laboratoires de recherche, universités, instituts etc) qui ont pris l'engagement de souscrire aux buts de l'Association et qui adhèrent aux présents Statuts.

Les membres scientifiques ayant le statut de personne morale appartiennent au collège B de l'Assemblée générale. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres scientifiques ayant le statut de personne physique élisent pour 3 ans leur représentants (10 au maximum) aux Assemblées Générales, avec voix délibérative. Ces représentants appartiennent au collège B.

Membres adhérents: Ce sont des personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de souscrire aux buts de l'Association et qui adhèrent aux présents Statuts. Ces Membres souscrivent également l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres adhérents ayant le statut de personne morale appartiennent au collège B de l'Assemblée générale. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents ayant le statut de personne physique élisent pour 3 ans leurs représentants (10 au maximum) aux Assemblées Générales, avec voix délibérative. Ces représentants appartiennent au collège B.

Admission

Pour être Membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

L'adhésion d'un Membre implique pour celui-ci l'acceptation pleine et intégrale des présents Statuts, des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi que tout Règlement Intérieur existant ou qui viendrait à être adopté. Les Membres sont tenus au strict respect des principes et de l'éthique qui régissent l'action de l'Association.

Démission, décès ou radiation

La qualité de Membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité simple des Membres le composant, pour motif grave, non paiement de la cotisation ou absence d'activité avérée depuis plus d'un an.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Partenaires

L'association peut constituer tout organe consultatif chargé de l'assister dans l'exercice de ses missions, notamment un conseil stratégique regroupant des partenaires et un conseil scientifique. Le Conseil d'Administration est consulté pour la création de ces organes ainsi que sur leurs membres.

L'assemblée générale

Composition et fonctionnement

L'assemblée générale est l'instance où sont adoptées les grandes décisions pour la vie de l'association.

L'assemblée générale comprend deux collèges (A et B).

Les deux collèges sont composés ainsi :

- collège A: les membres de droits, membres du conseil d'administration ;
- collège B: les membres de droits non membres du conseil d'administration, les membres scientifiques personnes morales, les représentants des membres scientifiques personnes physique (10 au maximum), les membres adhérents personnes morales et les représentants des membres adhérents personnes physiques.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, président de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président. La convocation est adressée par tout moyen, physique ou numérique, permettant d'en assurer la bonne réception.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque la moitié plus une personne de ses membres sont présents (physiquement ou par vidéo-conférence) ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est réunie une seconde fois dans les quinze jours sur le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le collège A détient 50% des voix de vote. Le collège B détient 50% des votes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le décompte des voix par collège se compte majoritairement et non proportionnellement.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni de son pouvoir, mais chaque membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les votes ont lieu à main levée ou par voie électronique.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Compétences

L'assemblée générale :

- approuve la constitution de l'association et mandate un de ses membres pour effectuer en son nom les démarches de déclaration en préfecture;
- approuve la composition du premier conseil d'administration et élit les suivants;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour;
- délibère sur les rapports annuels de l'association et sur la situation financière et morale de l'association;
- adopte le programme annuel d'activité de l'association;
- adopte le compte de l'exercice clos le 31 décembre de chaque année, en donne quitus au président et délibère sur l'affectation des résultats financiers;
- adopte les modifications des statuts dans les conditions prévues par la loi;
- se prononce sur la dissolution de l'association dans les conditions prévues à l'article 19 ;

Le conseil d'administration

Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 3 et d'un maximum de 5 membres de l'association élus parmi les membres de droit.

Le Conseil d'Administration est composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier ainsi qu'éventuellement de deux vice-président, élus pour une durée de quatre (4) ans.

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il est le porte-parole de l'Association, fonction pour laquelle il peut déléguer ses pouvoirs à un des Membres du Conseil d'Administration;

- Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation des Assemblées Générales et réunions du Conseil d'Administration et veille à l'envoi des convocations, à la rédaction des procès verbaux, ainsi qu'à la bonne tenue des registres;
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au recueil, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de l'Association.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour. La convocation est adressée aux membres par tout moyen, physique ou numérique, en permettant la bonne réception.

Il délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est réuni une seconde fois dans les quinze jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration absent et non excusé à deux séances successives du conseil pourra être déchu de ses fonctions par décision prise à la majorité des deux tiers du conseil, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications.

Toute personne que le conseil d'administration estime utile à la clarté des débats, peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Compétences

Sous réserve des compétences dévolues à l'assemblée générale, le conseil d'administration prend les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et à la réalisation de ses objectifs.

A ce titre:

- il vote le budget et le soumet à l'assemblée générale en vue de son approbation;
- il approuve le règlement financier, qui fixe notamment le seuil au-delà duquel les engagements de dépense nécessitent l'accord préalable du conseil d'administration, ainsi que les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés, conclus par l'association;
- il arrête les comptes annuels et les rapports, moral et financier, à présenter à l'assemblée générale;
- il autorise tout achat, prise de bail ou vente d'immeubles;
- il arrête les effectifs et les conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels de l'association;
- il autorise les actions en justice;
- il autorise, dans les limites qu'il détermine, la délégation de tout ou partie des pouvoirs des membres du Conseil d'Administration aux employés;
- il approuve le règlement intérieur de l'association.

Président

Le président :

- représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- convoque et préside les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration;
- recrute et licencie le personnel de l'association.

Le président peut déléguer l'ensemble tout ou une partie de ses pouvoirs à un des membres du conseil d'administration, dans les limites approuvées par le conseil d'administration.

Conditions d'emploi de personnels propres

Pour l'accomplissement de ses missions, l'association peut procéder, le cas échéant, à des recrutements, dans la limite du nombre d'emplois à temps plein fixé par le conseil d'administration.

Les personnels ainsi recrutés relèvent du code du travail.

RÉGIME FINANCIER

Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent:

- l'apport en numéraire ou en nature que voudront apporter les Membres fondateurs ou bienfaiteurs;
- les subventions allouées par l'Etat français ou d'Etats étrangers, des collectivités territoriales françaises ou étrangères, d'établissements publics, de l'Union Européenne ainsi que des institutions internationales et agences du système des Nations Unies;
- les participations de toute nature des partenaires privés de l'association;
- le produit des activités de l'association, les services de vérification de la crédibilité d'information payants rendus à des entreprises ou individus;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association;
- le mécénat d'entreprise;
- et généralement, toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Formalités

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1er juillet 1901. Le Président dispose de tous les pouvoirs à cet effet.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers au moins des membres de l'association.

La modification des statuts est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dissolution

L'Association peut être dissoute par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque la moitié plus une personne de ses membres sont présents (physiquement ou par vidéo-conférence) ou représentés.

En cas de dissolution votée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de procéder à la liquidation. La dévolution des biens, après apurement des comptes, est réglée par décision conjointe des membres du conseil d'administration.

L'actif disponible après liquidation est alors dévolu à une ou des structures associatives conformément à la loi.